

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat  
chargé des Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret  
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
en date du 29 Janvier 1960,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-  
Gauzens, en date du 17 Avril 1960, portant adhésion  
au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques le portail  
de l'église Saint-Pierre de Monestiers, à Saint-  
Gauzens (Tarn) figurant au cadastre sous le N° 18  
section F, appartenant à la Commune de Saint-Gauzens.

J. M. 831148. [2/365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et/</sup> au Maire de la commune de Saint-Gauzens.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ..... - 1 JUIL 1960 ..... 195.....

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*G. Wulsi*